

REGLEMENT DU SERVICE : Service public de délivrance des attestations officielles de conformité à l'Accord ATP

Table des matières

REGLEMENT DU SERVICE : Service public de délivrance des attestations officielles de conformité à l'Accord ATP.....	1
1. OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE.....	9
2. DEFINITIONS.....	9
3. CADRE JURIDIQUE DU SERVICE.....	10
3.1. Textes de référence.....	10
Textes législatifs et réglementaires :.....	10
Textes contractuels :.....	11
Normes de référence :.....	11
Référentiels techniques :.....	11
3.2. Nature du service.....	12
3.3. Principes du service public.....	12
4. DESCRIPTION DU SERVICE.....	12
4.1. Les missions du CEMAFROID.....	12
4.2. Les engagements du CEMAFROID.....	13
5. CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE.....	14
5.1. Catégories d'usagers.....	14
5.1.1. Demandeurs d'attestations de conformité « engins neufs ».....	14
5.1.1.1. Constructeurs habilités demandeurs d'attestations engins neufs.....	14
5.1.1.2. Reconditionneurs habilités.....	15
5.1.1.3. Recalorifugeurs habilités de citernes.....	15
5.1.2. Centres de tests reconnus.....	15
5.1.3. Mandataires demandeurs d'attestations.....	16
5.1.4. Demandeurs non habilités.....	16
5.2. Procédure d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs et mandataires.....	17
5.2.1. Dépôt de la demande d'habilitation.....	17
Cas des structures multi-sites :.....	17
5.2.2. Instruction de la demande.....	18

5.2.3.	Évaluation sur site (audit d'habilitation initiale)	18
5.2.4.	Décision d'habilitation	18
5.2.5.	Maintien de l'habilitation	19
5.2.6.	Renouvellement de l'habilitation	19
5.2.7.	Transfert d'habilitation	19
5.2.8.	Extension et réduction du périmètre d'habilitation	20
5.2.8.1.	Extension du périmètre	20
5.2.8.2.	Réduction du périmètre	21
	Réduction volontaire :	21
	Réduction imposée :	21
5.3.	Procédure de reconnaissance des centres de tests	21
5.3.1.	Dépôt de la demande de reconnaissance	21
5.3.2.	Instruction	21
5.3.3.	Evaluation sur site	21
5.3.4.	Décision de reconnaissance	22
5.3.5.	Maintien de la reconnaissance	22
5.3.6.	Modification de la consistance du réseau	22
5.4.	Suspension et retrait d'habilitation ou de reconnaissance	22
5.4.1.	Suspension	23
5.4.2.	Retrait	23
5.4.3.	Retrait volontaire	24
6.	CONDITIONS D'ACCÈS À LA PLATEFORME DATAFRIG©	24
6.1.	Principe de dématérialisation	24
6.2.	Conditions d'accès à Datafrig©	24
6.2.1.	Principe général	24
6.2.2.	Création de compte	24
6.2.3.	Sécurité des accès	25
	Protection des identifiants :	25
	Gestion des Utilisateurs :	25
	Sécurité des données :	25
6.3.	Disponibilité de la plateforme	25
6.4.	Évolution de la plateforme	25
6.5.	Configuration technique requise	26
6.6.	Assistance téléphonique	26

6.7.	Notification des dysfonctionnements	26
6.8.	Responsabilités liées à l'usage de Datafrig©	26
	Responsabilité du CEMAFROID :	26
	Responsabilité de l'utilisateur :	27
	Protection des données :	27
7.	PROCÉDURES DE DEMANDE ET DE DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS.....	27
7.1.	Principes généraux	27
7.1.1.	Typologie des attestations.....	27
	Attestations ATP (internationales) :.....	28
	Attestations nationales :	28
7.1.2.	Conditions générales de demande.....	28
7.1.3.	Documents de référence procéduraux.....	28
7.2.	Validation et intégration des nouveaux procès-verbaux d'essais :	28
7.3.	Demandes d'attestations pour engins neufs.....	29
7.3.1.	Demandes individuelles d'attestations définitives.....	29
	Demandeurs autorisés :	29
	Documents requis :	29
	Instruction de la demande :	29
	Supervision :	30
	Délivrance :	30
7.3.2.	Demandes d'attestations provisoires pour engins en "essai aux champs"	30
	Objet :	30
	Conditions :	30
	Durée de validité :	31
	Obligations du titulaire :	31
7.3.3.	Demandes d'attestations pour engins multi-températures / multi-compartiments	31
7.4.	Demandes d'attestations pour engins en service (renouvellement)	31
7.4.1.	Demandes individuelles de renouvellement.....	31
	Demandeurs autorisés :	31
	Documents requis :	31
	Périodicité des renouvellements :	31
	Instruction :	32
7.4.2.	Attestations par lots pour engins en service à 12 ans.....	32

Conditions :	32
Procédure :	32
7.4.3. Demandes d'attestations pour petits conteneurs	32
7.4.3.1. Petits conteneurs neufs par lots	32
Définition :	32
Conditions :	32
Procédure :	32
7.4.4. Petits conteneurs en service par lots	32
Conditions :	32
Spécificité :	33
7.4.4.1. Renouvellement individuel de petits conteneurs	33
7.5. Demandes d'attestations pour emballages isothermes	33
Conditions :	33
Procédure :	33
Marquage :	33
7.6. Procédure d'importation d'engins étrangers	33
7.6.1. Engins neufs importés	33
Demandeurs :	33
Documents requis :	33
Instruction :	34
7.7. Saisie par le CEMAFROID pour demandes non dématérialisées	34
7.8. Délais d'instruction et de délivrance	34
7.8.1. Délais de traitement	34
7.8.2. Demandes de compléments	34
7.9. Refus de délivrance	34
7.10. Délivrance et forme des attestations	35
7.10.1. Format de délivrance	35
7.10.2. Contenu des attestations	35
7.11. Marques d'identification ATP	35
Obligation de marquage :	35
Fourniture des marques :	35
Duplicata :	35
7.12. Duplicata et copies d'attestations	35
7.13. Publicité des attestations délivrées	36

8.	OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE.....	36
8.1.	Obligations générales	36
	Sincérité des informations :.....	36
	Respect de la réglementation :.....	36
	Coopération avec le CEMAFROID :	36
	Confidentialité :.....	37
	Règles d'usage des attestations et marques :	37
8.2.	Obligations spécifiques des opérateurs habilités et reconnus.....	37
	Maintien des compétences, et ce, tout au long de leur habilitation a minima :	37
	Maintien des moyens :	37
	Maintien du système qualité :	37
	Impartialité et indépendance :	37
	Notification des changements :.....	37
	Gestion des réclamations :	38
	Veille réglementaire :	38
	Consultation de la messagerie Datafrig© :	38
8.3.	Obligations spécifiques des centres de tests reconnus.....	38
	Réalisation des tests :	38
	Établissement des rapports :.....	39
	Indépendance :.....	39
8.4.	Référence à l'habilitation ou à la reconnaissance	39
	Usage autorisé de la marque "Constructeur habilité CEMAFROID" :	39
	Usage autorisé de la marque "Centre de tests reconnu CEMAFROID" :	39
	Restrictions d'usage.....	39
	Obligation de cesser l'usage :	39
8.5.	Sanctions en cas de manquement	40
	Mesures administratives :	40
	Mesures financières :	40
	Mesures judiciaires :.....	40
9.	CONDITIONS TARIFAIRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT	40
9.1.	Principes tarifaires.....	40
9.1.1.	Révision des tarifs.....	40
9.1.2.	Publicité des tarifs	40
9.2.	Modalités de facturation	41

9.2.1.	Établissement des factures.....	41
9.2.2.	Contenu des factures.....	41
9.2.3.	Taxes applicables	41
10.	Conditions de paiement	41
10.1.	Délais de paiement.....	42
10.2.	Moyens de paiement.....	42
10.3.	Règles de paiement	42
10.4.	Pénalités et frais de retard	42
10.4.1.	Pénalités de retard	42
10.4.2.	Frais de recouvrement complémentaires	42
10.4.3.	Frais de refus de prélèvement.....	42
10.4.4.	Conséquences du non-paiement	42
10.5.	Prestations interrompues ou modifiées.....	43
10.5.1.	Interruption pour cause non imputable au CEMAFROID	43
10.5.2.	Modification du périmètre ou de la durée.....	43
10.5.3.	Arrêt de la procédure d'habilitation/reconnaissance	43
11.	GARANTIES PROCÉDURALES, RECOURS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	43
11.1.	Principes généraux des garanties procédurales.....	43
11.2.	Procédures de recours administratifs.....	44
11.2.1.	Domaine d'application	44
11.2.2.	Recours gracieux.....	44
	Introduction du recours :.....	44
	Contenu du recours :.....	44
11.2.3.	Recours formel devant le CEMAFROID.....	45
11.2.4.	Saisine de la Commission Technique Spécialisée transport (CTS).....	46
11.3.	Saisine du Comité de Surveillance du CEMAFROID.....	46
11.4.	Effet des recours sur les décisions contestées	47
11.5.	Traitement des plaintes d'entités tierces	47
11.5.1.	Plaintes recevables	47
11.5.2.	Modalités de dépôt de plainte	48
11.5.3.	Instruction des plaintes	48
11.5.4.	Suites données	48
11.5.5.	Recours contentieux.....	48
11.5.5.1.	Épuisement des voies de recours contractuel préalable	48

11.5.5.2.	Juridiction compétente.....	48
11.5.5.3.	Délais de recours contentieux	48
11.5.5.4.	Nature des recours	48
11.5.5.5.	Médiation et conciliation	49
11.5.5.5.1.	Principe.....	49
11.5.5.5.2.	Saisine du médiateur	49
11.5.5.5.3.	Médiation interne.....	49
11.5.5.5.4.	Effet de la médiation	49
11.5.5.5.5.	Information sur les voies de recours	49
12.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE	50
12.1.	Responsabilité du CEMAFROID	50
12.1.1.	Principe de responsabilité	50
12.1.2.	Obligations de moyens	50
12.1.3.	Exclusions de responsabilité.....	50
12.1.4.	Limitation de responsabilité	50
12.1.5.	Assurance du CEMAFROID	50
12.1.6.	Responsabilité des usagers.....	51
12.1.6.1.	Responsabilité générale	51
12.1.6.2.	Responsabilité des opérateurs habilités et reconnus	51
12.1.6.3.	Garantie au profit du CEMAFROID	51
13.	CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES	51
13.1.	Obligations de confidentialité	51
13.1.1.	Engagement du CEMAFROID	51
13.1.2.	Exceptions à la confidentialité.....	51
13.1.3.	Durée de l'engagement	52
13.1.4.	Protection des données personnelles (RGPD)	52
13.1.4.1.	Responsable de traitement	52
13.1.4.2.	Finalités du traitement	52
13.1.4.3.	Base légale du traitement	52
13.1.4.4.	Données collectées.....	52
13.1.4.5.	Destinataires des données	53
13.1.4.6.	Durée de conservation	53
13.1.4.7.	Droits des personnes	53
13.1.5.	Droit de réclamation	54

13.1.6.	Sécurité des données	54
13.1.7.	Politique de confidentialité détaillée	54
13.2.	Propriété intellectuelle	54
13.2.1.	Propriété du CEMAFROID	54
13.2.2.	Propriété du ministre en charge de l'agriculture	54
13.2.3.	Interdictions.....	54
14.	MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE SERVICE	55
14.1.	Pouvoir de modification	55
14.2.	Procédure de modification	55
14.3.	Information des usagers	55
14.4.	Opposabilité des modifications	55
15.	DISPOSITIONS FINALES	55
15.1.	Durée et entrée en vigueur	55
15.2.	Accessibilité et consultation	56
15.3.	Publicité	56
15.4.	Loi applicable	56
15.5.	Nullité partielle	56
15.6.	Interprétation	56

1. OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement du service de délivrance des attestations de conformité technique des engins de transport sous température dirigée désigne le document établi par le CEMAFROID, délégataire du service public au titre des missions définies aux 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 231-49 du code rural et de la pêche maritime, en application de l'arrêté de délégation du 31 décembre 2025 et la convention de délégation de service public du 07 janvier 2026.

Il définit les obligations mutuelles du CEMAFROID et des usagers du service que sont les demandeurs d'attestations de conformité technique à l'ATP.

Il est adopté par l'Autorité délégante et est opposable à tous les usagers.

2. DEFINITIONS

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'**usager du service**, c'est-à-dire toute personne morale, signataire d'un contrat lui permettant de réaliser des demandes d'attestation de conformité technique ou d'un contrat d'habilitation ou de reconnaissance en tant que Centre de tests avec le CEMAFROID. Il peut s'agir :
 - d'un constructeur habilité d'engins neufs
 - d'un assembleur habilité d'engins neufs
 - d'un reconditionneur habilité d'engins
 - d'un citernier habilité
 - d'un recalorifugeur habilité de citernes
 - d'un fabricant habilité de dispositif thermique
 - d'un monteur habilité de dispositif thermique
 - d'un opérateur habilité pour la mise en service de dispositif thermique
 - d'un centre de tests reconnu
 - d'un mandataire demandeur d'attestations
 - d'un utilisateur (propriétaire ou loueur) d'engin de transport sous température dirigée
- **Le CEMAFROID** désigne la société CEMAFROID SAS, société par actions simplifiée, domiciliée 5 avenue des Prés, CS 20029, 94266 FRESNES CEDEX, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 432 511 897 00048, délégataire de la mission de délivrance des attestations officielles de conformité technique des engins de transport sous température dirigée.
- **L'Autorité délégante** désigne le ministre en charge de l'Agriculture, représenté par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI).
- **Attestation de conformité technique** (ou Attestation) : Document officiel attestant de la conformité technique des engins de transport sous température dirigée au règlement des opérations et au référentiel technique applicable. Une Attestation peut être ATP (internationale) ou nationale.
- **ATP** : Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports, signé à Genève le 1^{er} septembre 1970 et ses modifications ultérieures.

- **Certificat d'habilitation** : Document établi par le CEMAFROID dans le cadre de ses activités de certification attestant de l'habilitation d'un constructeur, d'un reconditionneur, d'un recalorifugeur d'engins de transport de denrées périssables ou d'un mandataire demandeur d'attestations de conformité technique pour un site et une période donnée.
- **Commission Technique Spécialisée transport (CTS)** : Commission instituée en vue d'émettre un avis sur les décisions d'habilitation et de reconnaissance dans le cadre du processus de certification.
- **Courrier de décision de reconnaissance** : Document établi par le préfet attestant de la reconnaissance d'un centre de tests pour un site et une période donnée.
- **Datafrig©** : Plateforme informatique dématérialisée mise à disposition par le CEMAFROID permettant le traitement dématérialisé des demandes d'attestations de conformité technique.
- **Engin** : Tout moyen de transport (véhicule utilitaire léger, véhicule industriel, remorque, semi-remorque, wagon, conteneur, citerne, petit conteneur, emballage isotherme) destiné au transport de denrées périssables sous température dirigée.
- **Référentiel technique d'habilitation** : Document de référence relatif aux normes et procédures techniques devant être appliquées par un opérateur habilité (constructeur, reconditionneur, recalorifugeur), sur lequel s'appuie le règlement des opérations pour l'évaluation des opérateurs.
- **Règlement des opérations d'habilitation** : Document définissant les règles relatives au traitement d'une demande d'habilitation d'un opérateur (constructeur, reconditionneur, recalorifugeur d'engins de transport sous température dirigée ou mandataire demandeur d'attestations), les différentes étapes du processus d'évaluation, la décision d'habilitation, de réduction ou d'extension du périmètre d'habilitation. Il décrit également les traitements des plaintes et des recours ainsi que les modalités de transfert d'habilitation.
- **Règlement de reconnaissance** : Document définissant les règles relatives au traitement d'une demande de reconnaissance d'un centre de tests, les différentes étapes du processus d'évaluation, la décision de reconnaissance, de réduction ou d'extension du périmètre de reconnaissance.
- **Utilisateur** : Personnel nommé désigné par un opérateur habilité reconnu ou autorisé, ou par le délégataire ou l'autorité délégante pour accéder à la plateforme Datafrig©.

3. CADRE JURIDIQUE DU SERVICE

3.1. Textes de référence

Le service de délivrance des attestations de conformité technique s'inscrit dans le cadre des textes réglementaires et documents suivants :

Textes législatifs et réglementaires :

- Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) du 1^{er} septembre 1970 et ses modifications ultérieures, en particulier ses annexes.
- Règlement (CE) n°37/2005 du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine,
- Articles L.231-1, L.231-4-1 et R.231-44 à R.231-50 du code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée
- Arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport de denrées périssables sous température dirigée,
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Arrêté du ministre de l'Agriculture du 31 décembre 2025 portant désignation du CEMAFROID comme organisme délégataire, au titre des missions définies aux 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 231-49 du code rural et de la pêche maritime

Textes contractuels :

- Convention du 07 janvier 2026 portant désignation du CEMAFROID comme organisme délégataire, au titre des missions définies aux 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 231-49 du code rural et de la pêche maritime
- Le présent Règlement du Service,
- Les contrats d'habilitation et de reconnaissance conclus avec les usagers,
- Les Conditions Générales d'Utilisation de Datafrig©,
- Les Conditions d'Usage des marques.

Normes de référence :

- Norme européenne NF EN ISO/CEI 17065 relative aux organismes certifiant les produits, les procédés et les services

Référentiels techniques :

- Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestations (CER-72-001-P)
- Règlement des opérations d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestations (CER-72-002-P)
- Référentiel de reconnaissance et d'évaluation technique des centres de tests d'engins en service

En cas de contradiction, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que la convention de délégation de service public prévalent.

3.2. Nature du service

Le service de délivrance des attestations de conformité technique constitue un service public administratif dont la gestion a été déléguée par l'État au CEMAFROID.

Il a pour objet :

- La délivrance, la délivrance de duplicata, le renouvellement, la modification, la suspension et le retrait des attestations officielles de conformité technique ATP ou nationales des engins de transport sous température dirigée,
- L'habilitation et la surveillance des constructeurs, reconconditionneurs, recalorifugeurs d'engins neufs,
- L'examen technique des moyens de transport des denrées alimentaires sous température dirigée prélevés dans le cadre du contrôle de production des entreprises habilitées,
- L'évaluation initiale et la surveillance des centres de tests d'engins en service dans le cadre de leur reconnaissance par le préfet,
- La gestion de la plateforme informatique Datafrig© de traitement dématérialisé des demandes.

3.3. Principes du service public

Le service est géré conformément aux principes fondamentaux du service public :

- **Continuité du service** : Le CEMAFROID s'engage à assurer la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (opérations de maintenance programmées, cas de force majeure, incidents techniques majeurs, mesures imposées par l'autorité délégante).
- **Égalité de traitement** : Tous les usagers du service sont traités de manière égale et non discriminatoire, sans distinction de nationalité, de taille d'entreprise ou de tout autre critère non objectif.
- **Adaptabilité** : Le service s'adapte aux évolutions réglementaires, techniques et aux besoins des usagers dans le respect de la réglementation en vigueur.
- **Neutralité et impartialité** : Le CEMAFROID exerce ses missions en toute neutralité et impartialité, sans conflit d'intérêt. Les dispositions organisationnelles garantissant l'impartialité sont définies dans les référentiels techniques applicables.
- **Transparence** : Les règles de fonctionnement du service, les procédures applicables, les tarifs et les décisions sont portés à la connaissance des usagers selon les modalités définies au présent règlement.

4. DESCRIPTION DU SERVICE

4.1. Les missions du CEMAFROID

En sa qualité de délégataire du service public, le CEMAFROID assure les missions suivantes :

- Mission de délivrance des attestations :
 - Validation des procès-verbaux d'essais ATP transmis par les constructeurs habilités,

- Examen des demandes d'attestations de conformité technique,
- Vérification de la conformité des demandes d'attestations de conformité des engins neufs aux exigences réglementaires et techniques et aux rapports d'essais officiels dont le constructeur est titulaire,
- Vérification de la conformité des résultats des tests de renouvellement des engins en services disposant d'une attestation de conformité initiale déclarés par les centres de tests,
- Contrôle de la cohérence entre les informations déclarées et les justificatifs fournis,
- Délivrance des attestations de conformité technique ATP (internationales),
- Délivrance des attestations nationales de conformité technique,
- Délivrance des attestations provisoires pour engins neufs dits en "essais aux champs",
- Renouvellement des attestations pour engins en service,
- Délivrance des attestations par lots (petits conteneurs, emballages, engins en service à 12 ans),
- Assistance téléphonique aux demandeurs et information sur le service.
- Mission d'habilitation :
 - Évaluation et habilitation des constructeurs d'engins neufs,
 - Évaluation et habilitation des reconditionneurs d'engins en service,
 - Évaluation et habilitation des recalorifugeurs de citernes en service,
 - Évaluation et habilitation des mandataires demandeurs d'attestations engins neufs,
 - Suivi et contrôle des opérateurs habilités,
 - Gestion des suspensions, retraits et renouvellements d'habilitations,
 - Contrôles ponctuels et inopinés des opérateurs habilités.
- Mission de reconnaissance :
 - Évaluation et proposition de reconnaissance des centres de tests d'engins en service,
 - Suivi et contrôle des opérateurs reconnus,
 - Gestion de la prise en compte des résultats de tests dans le cadre de la reconnaissance des centres de tests,
 - Contrôles ponctuels et inopinés des opérateurs reconnus.
- Mission de gestion de la plateforme Datafrig© :
 - Mise à disposition de la plateforme informatique dématérialisée,
 - Gestion des comptes utilisateurs et entreprises,
 - Sécurisation des données,
 - Gestion de la base de données,
 - Maintenance et évolution de la plateforme.

4.2. Les engagements du CEMAFROID

Le CEMAFROID s'engage à :

- En matière de qualité de service :
 - Traiter les demandes d'attestations dans les meilleurs délais compatibles avec la complexité de l'instruction,
 - Fournir des réponses claires et motivées aux demandes d'information,

- Maintenir un niveau de compétence technique élevé de ses personnels,
- Appliquer les procédures de manière cohérente et transparente,
- En matière d'accueil et d'information :
 - Assurer un accueil téléphonique les jours ouvrés de France Métropolitaine de 8h30 à 17h (16h le vendredi) au: +33 (0)3.21.07.31.59
 - Répondre aux courriels dans un délai maximum de 5 jours ouvrés
 - Mettre à disposition
 - Sur son site internet ATP.cemafruid.fr:
 - Le présent règlement de service,
 - Les référentiels techniques applicables,
 - Les procédures de demande d'attestations,
 - Les formulaires nécessaires.
 - Sur le portail de l'application Datafrig@
 - Les tarifs en vigueur*
 - Les notes d'information
 - Transmettre à l'Autorité déléguante pour mise à jour mensuelle de son site internet
 - La liste des opérateurs habilités et reconnus
- En matière de sécurité et de confidentialité :
 - Assurer la sécurité des données personnelles et techniques confiées,
 - Respecter la confidentialité des informations communiquées par les usagers,
 - Protéger les secrets industriels et commerciaux,
 - Se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- En matière de continuité de service :
 - Assurer l'accessibilité de la plateforme Datafrig@ aux heures d'ouverture du service, sous réserve des périodes de maintenance programmées annoncées au moins 48 heures à l'avance,
 - Informer les usagers de toute interruption exceptionnelle du service prévisible,
 - Mettre en œuvre des solutions de secours en cas d'incident technique majeur.

5. CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

5.1. Catégories d'usagers

Peuvent accéder au service de délivrance des attestations de conformité technique les catégories d'usagers suivantes :

5.1.1. Demandeurs d'attestations de conformité « engins neufs »

5.1.1.1. Constructeurs habilités demandeurs d'attestations engins neufs

Sont concernés, les constructeurs d'engins de transport sous température dirigée neufs ayant obtenu une habilitation du CEMAFROID pour les activités suivantes :

- Fabrication de caisse, conteneur, citerne, petit conteneur, emballage isotherme, panneaux, kit,
- Fabrication de dispositif thermique (dispositif de production de froid ou de chaleur),
- Assemblage de kit,

- Bridage de carrosserie sur châssis,
- Montage de dispositif thermique sur engin,
- Mise en service de dispositif thermique.

Les conditions d'habilitation sont :

- Disposer d'un certificat d'habilitation en cours de validité délivré par le CEMAFROID,
- Respecter les exigences du Référentiel technique d'habilitation des constructeurs (CER-72-001-P) dans sa version en vigueur,
- Disposer d'un système qualité documenté et maîtrisé,
- Disposer des compétences techniques requises,
- Disposer des équipements et installations nécessaires,
- Se soumettre aux audits d'habilitation, de suivi et de renouvellement,
- Respecter les clauses du contrat d'habilitation conclu avec le CEMAFROID.

5.1.1.2. Reconditionneurs habilités

Sont concernés, les opérateurs réalisant le reconditionnement d'engins, c'est-à-dire la remise en état d'une série d'engins de façon à ce que chacun d'eux ait au minimum les mêmes caractéristiques d'isothermie et d'efficacité que l'engin de référence correspondant au premier engin reconditionné.

Les conditions d'habilitation sont :

- Disposer d'un certificat d'habilitation en cours de validité délivré par le CEMAFROID,
- Respecter les exigences du Référentiel technique d'habilitation (CER-72-001-P) en vigueur,
- Disposer des installations, équipements et compétences nécessaires au reconditionnement,
- Se soumettre aux audits et inspections d'engins,
- Respecter les clauses du contrat d'habilitation conclu avec le CEMAFROID.

5.1.1.3. Recalorifugeurs habilités de citernes

Sont concernés, les opérateurs réalisant le recalorifugeage de citernes, c'est-à-dire la reconstitution, dans sa totalité, de l'isolation thermique d'une citerne ayant été complètement mise à nu.

Les conditions d'exercice dans le cadre de l'habilitation sont :

- Disposer d'un certificat d'habilitation en cours de validité délivré par le CEMAFROID,
- Respecter les exigences du Référentiel technique d'habilitation (CER-72-001-P) en vigueur,
- Disposer des installations, équipements et compétences spécifiques au recalorifugeage,
- Se soumettre aux audits et inspections d'engins,
- Respecter les clauses du contrat d'habilitation conclu avec le CEMAFROID.

5.1.2. Centres de tests reconnus

Sont concernés, les centres de tests d'engins en service, opérateurs qualifiés possédant les connaissances et l'expérience nécessaires pour procéder au contrôle des engins de transport sous température dirigée en vue du renouvellement de leurs attestations de conformité technique.

Les conditions d'exercice dans le cadre de la reconnaissance sont :

- Disposer d'une décision de reconnaissance en cours de validité délivrée par le préfet du département d'implantation du site du Centre de tests,
- Respecter les exigences du Référentiel de reconnaissance et d'évaluation technique des centres de tests,
- Disposer des installations et équipements de tests conformes aux exigences réglementaires,
- Disposer du personnel qualifié et formé,
- Réaliser les activités suivantes selon le périmètre de reconnaissance :
 - Contrôle visuel individuel d'engin,
 - Test de maintien et d'efficacité des engins réfrigérants et frigorifiques mono-température et multi-températures,
 - Contrôle visuel individuel de petits conteneurs (volume $\leq 2\text{m}^3$),
 - Test de maintien en température unitaires pour petits conteneurs,
 - Constitution de lots de petits conteneurs, contrôle visuel et test par lots,
- Se soumettre aux audits de reconnaissance, de suivi et de renouvellement
- Respecter les clauses du contrat de reconnaissance conclu avec le CEMAFROID.

5.1.3. Mandataires demandeurs d'attestations

Sont concernés, les opérateurs déposant des demandes d'attestation de conformité technique ATP ou nationale pour le compte du propriétaire de l'engin ou de son utilisateur.

Les conditions d'exercice dans le cadre de l'habilitation sont :

- Disposer d'un certificat d'habilitation en cours de validité délivré par le CEMAFROID,
- Respecter les exigences du Référentiel technique d'habilitation (CER-72-001-P) en vigueur,
- Disposer des compétences techniques pour l'instruction des dossiers,
- Agir sur mandat écrit du propriétaire ou utilisateur de l'engin,
- Respecter les clauses du contrat d'habilitation conclu avec le CEMAFROID.

5.1.4. Demandeurs non habilités

Dans certains cas spécifiques, peuvent également déposer des demandes d'attestations :

- Les propriétaires ou utilisateurs d'engins importés (procédure d'importation d'engins étrangers),
- Les propriétaires de petits conteneurs ou d'emballages isothermes en lots.

Les conditions d'accès sont :

- Fournir l'ensemble des justificatifs requis selon la procédure applicable,
-

- S'acquitter des frais d'instruction et de délivrance,
- Respecter les règles d'usage des attestations délivrées.

5.2. Procédure d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs et mandataires

5.2.1. Dépôt de la demande d'habilitation

Toute demande d'habilitation initiale doit être adressée au CEMAFROID par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée, accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- La description des activités pour lesquelles l'habilitation est demandée
- Un dossier technique comprenant :
 - Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail,
 - Description de l'organisation qualité,
 - Présentation des moyens humains et matériels,
 - Pour les structures organisées en réseau (multi-sites) : description de l'organisation du réseau et liste exhaustive des sites,
- Les justificatifs de compétence du personnel,
- Le cas échéant, les certificats de conformité ou accréditations déjà détenus.

Cas des structures multi-sites :

Habilitation multi-sites en réseau :

Une habilitation multi-sites en réseau est applicable pour les organisations structurées en réseau disposant :

- D'un système qualité centralisé
- De procédures communes
- D'une supervision technique centralisée

L'habilitation couvre l'ensemble des sites du réseau listés exhaustivement dans le certificat et ses annexes.

Le demandeur de l'habilitation a obligation de :

- Déclarer tous les sites du réseau
- Notifier tout ajout ou retrait de site
- Permettre les audits sur l'ensemble des sites (échantillonnage selon le Référentiel technique)

Habilitation multi-sites indépendants :

Une habilitation multi-sites indépendants est applicable pour les organisations multi-sites sans organisation en réseau. Chaque site fait l'objet d'une habilitation distincte avec :

- Un certificat spécifique par site
- Des audits séparés par site

5.2.2. Instruction de la demande

Le CEMAFROID instruit la demande selon les modalités définies dans le Règlement des opérations d'habilitation (CER-72-002-P) :

- Examen de la complétude du dossier dans un délai de 15 jours,
- En cas d'incomplétude : demande d'éléments d'information complémentaires,
- Si le dossier est complet : proposition de recevabilité du dossier de demande en CTS pour décision de l'organisation d'une visite d'évaluation initiale.

Le délai maximal entre la réception du dossier complet et l'envoi de la décision d'habilitation ou de refus est de 4 mois. Toute demande de pièce complémentaire pour un dossier incomplet fait courir le délai d'instruction à compter de la date de réception des compléments.

5.2.3. Évaluation sur site (audit d'habilitation initiale)

L'évaluation initiale comprend :

- Un audit documentaire des procédures et du système qualité,
- Un audit sur site des installations et équipements,
- Un examen des compétences du personnel,
- Le cas échéant, l'inspection de dossiers techniques d'engins,
- La vérification des conditions d'impartialité.

La durée de l'audit est définie en fonction du périmètre d'habilitation demandé et de la taille de l'organisation, conformément au Référentiel technique d'habilitation.

Dans le cas où le demandeur dispose d'une certification volontaire sur la base de la Norme ISO 9001, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC (ou un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral d'EA), et que le champ de la certification inclut les activités couvertes par la demande d'habilitation et que ces activités ont été effectivement auditées, la durée d'audit appliquée est celle définie par le Référentiel réglementaire applicable, diminuée de 0,25 jour au plus pour la partie système, sans que cette réduction puisse excéder 25 % du temps d'audit de la partie système.

À l'issue de l'audit, un rapport d'évaluation (d'audit) est établi par le CEMAFROID, une proposition de décision relative à l'habilitation est proposée par le chargé d'affaire du Cemafruid. Cette proposition est soumise pour avis à la Commission Technique Spécialisée transport (CTS).

5.2.4. Décision d'habilitation

La décision d'habilitation ou de refus est prise par la direction du Cemafruid et notifiée par courrier simple ou courriel par le CEMAFROID dans un délai de 15 jours suivant l'avis de la CTS.

En cas d'habilitation, un certificat d'habilitation est délivré précisant :

- L'identité et l'adresse du titulaire,
- Le périmètre des activités habilitées,
- Le ou les sites concernés,
- La date de délivrance,
- La date d'échéance (durée de validité : 36 mois),
- Les conditions particulières éventuelles.

En cas de refus, la décision motivée précise :

- Les motifs du refus,
- Les voies et délais de recours,
- Le cas échéant, les conditions de représentation d'une nouvelle demande.

5.2.5. Maintien de l'habilitation

Le maintien de l'habilitation est subordonné à :

- La réalisation d'audits de surveillance selon une périodicité définie par le Référentiel technique d'habilitation,
- Le respect permanent des exigences du Référentiel technique,
- La notification au CEMAFROID de tout changement significatif,
- Le paiement des redevances applicables.

5.2.6. Renouvellement de l'habilitation

Au moins 4 mois avant l'échéance du certificat d'habilitation, le CEMAFROID adresse au titulaire une proposition d'évaluation de renouvellement.

L'acceptation par le titulaire de cette proposition en la signant et en la retournant au Cemafroid dans un délai d'un mois vaut demande de renouvellement et reconduction tacite du contrat d'habilitation.

L'évaluation de renouvellement comprend un audit complet selon les mêmes critères que l'habilitation initiale en prenant en compte les résultats des évaluations du cycle d'habilitation précédent.

La décision de renouvellement, de renouvellement avec réserves ou de refus de renouvellement est notifiée selon les mêmes modalités que pour l'habilitation initiale.

En cas de refus par l'utilisateur de la proposition d'évaluation en vue du renouvellement le contrat prend fin à sa date d'échéance et le certificat d'habilitation est caduc à sa date d'échéance. Ce dernier ne peut plus être renouvelé et si l'utilisateur souhaite poursuivre son activité il doit reprendre un cycle complet d'habilitation et introduire une demande initiale.

5.2.7. Transfert d'habilitation

Un opérateur habilité peut demander le transfert de son habilitation dans les cas suivants :

- Changement de raison sociale suite à fusion, acquisition ou restructuration

- Transfert d'activité à une entité juridique distincte
- Transfert de site de production

A cette fin, il adresse une demande écrite motivée au CEMAFROID par lettre recommandée avec AR et fournit un dossier justificatif comprenant :

- Les justificatifs du changement juridique
- Les attestations de continuité des activités
- Une preuve du maintien des moyens techniques et humains
- Un engagement de respect des obligations du Règlement du service

Le CEMAFROID peut, sous un délai de 2 mois :

- Accepter le transfert : un nouveau certificat est délivré avec maintien de la date d'échéance initiale
- Refuser le transfert : l'habilitation initiale reste en vigueur ou est retirée selon les cas
- Demander un audit complémentaire avant décision

En cas de refus, une nouvelle demande d'habilitation initiale doit être déposée.

La décision prise par la direction du Cemafruid est notifiée par courrier simple ou courriel par le CEMAFROID.

5.2.8. Extension et réduction du périmètre d'habilitation

5.2.8.1. Extension du périmètre

Un opérateur habilité peut demander l'extension de son périmètre d'habilitation pour couvrir:

- De nouvelles activités (exemple : ajout de la fabrication de dispositifs thermiques)
- De nouveaux sites de production (structures multi-sites)
- De nouveaux types d'engins

A cette fin, il adresse une demande écrite motivée au CEMAFROID et fournit un dossier technique complémentaire.

Le Cemafruid réalise une évaluation sur site portant sur le périmètre de l'extension puis soumet les résultats de cette évaluation à l'avis de la CTS.

Le CEMAFROID peut, sous un délai de 2 mois :

- Accepter l'extension : un nouveau certificat est délivré avec maintien de la date d'échéance initiale
- Refuser l'extension : l'habilitation initiale reste en vigueur ou est retirée selon les cas
- Demander un audit complémentaire avant décision

La décision prise par la direction du Cemafruid est notifiée par courrier simple ou courriel par le CEMAFROID.

5.2.8.2. Réduction du périmètre

Réduction volontaire :

L'opérateur peut demander la réduction de son périmètre d'habilitation (abandon d'une activité ou d'un site).

La demande est traitée par le CEMAFROID dans un délai de 15 jours. Un nouveau certificat est délivré.

Réduction imposée :

En cas de manquement constaté sur une partie du périmètre, le CEMAFROID peut décider une réduction du périmètre après mise en demeure restée sans effet.

Cette décision est prise après avis de la CTS et notification motivée.

La décision est prise par la direction du Cemafruid et notifiée par courrier simple ou courriel par le CEMAFROID dans un délai de 15 jours suivant l'avis de la CTS.

5.3. Procédure de reconnaissance des centres de tests

5.3.1. Dépôt de la demande de reconnaissance

Toute demande de reconnaissance initiale doit être adressée au préfet du département d'implantation du site du Centre de tests, accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- La description des activités de tests pour lesquelles la reconnaissance est demandée,
- La description des installations de tests et équipements,
- La présentation de l'organisation et du personnel,
- Les justificatifs de compétence des personnels en charge des tests,
- Pour les structures en réseau : description de l'organisation et liste des sites,
- Le paiement du montant des frais d'étude de recevabilité de la demande.

5.3.2. Instruction

Sur demande du préfet, le CEMAFROID examine la complétude du dossier de demande de reconnaissance en tant que Centre de tests, puis organise un audit d'évaluation initiale sur site.

5.3.3. Evaluation sur site

L'évaluation porte sur la conformité au Référentiel de reconnaissance des centres de tests, et comprend notamment :

- Un audit documentaire des procédures et du système qualité,
- Un audit sur site des installations et équipements,
- Un examen des compétences du personnel,

- La réalisation in visu d'un test,
- La vérification des conditions d'impartialité,
- La maîtrise de l'utilisation du système de télédéclaration des demandes d'attestations de conformité.

À l'issue de l'audit, un rapport d'évaluation (d'audit) est établi par le Cemafrroid, une proposition de décision relative à la reconnaissance et la prise en compte des tests est rédigée par le chargé d'affaire du Cemafrroid.

Le rapport d'évaluation (d'audit) ainsi que la proposition de décision relative à la reconnaissance et la prise en compte des tests sont présentés de manière anonyme aux membres de la Commission Technique Spécialisée transport (CTS) pour avis.

Le CEMAFROID transmet l'avis de la CTS au préfet pour décision, dans un délai de 15 jours suivant l'avis de la CTS.

Le délai maximal entre la réception du dossier complet et l'envoi de la proposition de reconnaissance ou de refus est de 4 mois. Toute demande de pièce complémentaire pour un dossier incomplet fait courir le délai d'instruction à compter de la date de réception des compléments. En cas de non-réponse à une demande de complément au bout de six mois le dossier sera rejeté.

5.3.4. Décision de reconnaissance

Le courrier de décision de reconnaissance est émis par le préfet et précise :

- Le périmètre des activités de tests reconnues (types de contrôles et tests autorisés),
- Le ou les sites concernés,
- La date du prochain audit de surveillance.

5.3.5. Maintien de la reconnaissance

Le maintien de la reconnaissance est subordonné à :

- La réalisation d'audits de surveillance selon une périodicité définie par le Référentiel de reconnaissance et d'évaluation technique des centres de tests d'engins en service,
- Le respect permanent des exigences du Référentiel technique,
- La notification au préfet de tout changement significatif,
- Le paiement des redevances applicables.

5.3.6. Modification de la consistance du réseau

La tête du réseau peut demander à l'Autorité déléguée une extension ou réduction de son réseau de Centres de tests.

L'extension du réseau à un Centre de test supplémentaire est subordonnée à un audit du centre de tests concerné.

5.4. Suspension et retrait d'habilitation ou de reconnaissance

5.4.1. Suspension

Le CEMAFROID peut prononcer une suspension provisoire de l'habilitation ou de la prise en compte des tests dans les cas suivants :

- Non-respect des exigences du Référentiel technique,
- Manquements graves constatés lors d'un audit ou d'un contrôle,
- Non-paiement des redevances dans les délais impartis,
- Non-soumission aux audits de suivi,
- Mise en cause de l'impartialité.

La suspension est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant :

- Les motifs de la suspension,
- La durée de la suspension,
- Les actions correctives à mettre en œuvre pour lever la suspension,
- Le délai pour réaliser ces actions,
- Les conséquences de la suspension (interdiction de déposer de nouvelles demandes d'attestations),
- Les voies et délais de recours.

Pendant la durée de suspension :

- L'accès à la plateforme Datafrig© est suspendu,
- Aucune nouvelle demande d'attestation ne peut être déposée,
- Les attestations déjà délivrées restent valides.

La levée de suspension intervient après constat de la mise en œuvre effective des actions correctives.

5.4.2. Retrait

Le CEMAFROID peut prononcer le retrait de l'habilitation ou proposer au préfet de retirer la reconnaissance dans les cas suivants :

- Non-levée de la suspension dans les délais impartis,
- Manquements très graves à la réglementation ou au Référentiel technique,
- Fraude ou fausse déclaration,
- Atteinte grave à l'intégrité du système de certification,
- Cessation d'activité.

Le retrait de l'habilitation est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception précisant :

- Les motifs du retrait,
- Le caractère définitif ou temporaire du retrait,
- L'obligation de cesser immédiatement toute référence à l'habilitation ou reconnaissance,
- Les voies et délais de recours.

5.4.3. Retrait volontaire

Le titulaire d'une habilitation peut demander le retrait volontaire par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du CEMAFROID.

Le titulaire d'une reconnaissance peut demander le retrait volontaire par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du préfet.

Il s'engage dès notification de la réponse du CEMAFROID pour l'habilitation ou de la réponse du préfet pour la reconnaissance à :

- Cesser toute demande d'attestation ou de renouvellement,
- Cesser toute référence à l'habilitation ou reconnaissance.

6. CONDITIONS D'ACCÈS À LA PLATEFORME DATAFRIG©

6.1. Principe de dématérialisation

Le traitement des demandes d'attestations de conformité technique s'effectue exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme informatique sécurisée Datafrig©, accessible à l'adresse : <http://datafrig.cemafroid.fr>.

Cette plateforme permet :

- La saisie en ligne des demandes d'attestations
- Le suivi en temps réel de l'instruction des dossiers
- La consultation de l'historique des demandes
- La réception des notifications de délivrance au format numérique,
- Les échanges sécurisés avec le CEMAFROID via messagerie dédiée.

6.2. Conditions d'accès à Datafrig©

6.2.1. Principe général

L'accès à la plateforme Datafrig© est strictement réservé au personnel des opérateurs habilités ou reconnus disposant d'un certificat d'habilitation ou d'une reconnaissance en cours de validité ou aux personnels du délégataire et de l'autorité délégante.

L'accès à la plateforme Datafrig© est subordonné à l'acceptation par chaque usager et par chaque utilisateur de l'usager des Conditions Générales d'Utilisation de Datafrig©.

Toute suspension d'habilitation ou de prise en compte des tests entraîne la suspension immédiate et complète de l'accès à Datafrig© pour l'ensemble des personnels utilisateurs de l'usager.

6.2.2. Création de compte

Lors de l'habilitation ou de la reconnaissance, le demandeur doit désigner nominativement les Utilisateurs qui seront autorisés à accéder à Datafrig© et préciser leurs fonctions.

Le CEMAFROID attribue à chaque Utilisateur déclaré :

- Un identifiant personnel unique,
- Un mot de passe temporaire à changer dans les 24 heures.

6.2.3. Sécurité des accès

L'utilisateur s'engage à :

Protection des identifiants :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la transmission des codes d'identification et mots de passe à des personnes non autorisées,
- Modifier immédiatement les mots de passe temporaires fournis par le CEMAFROID (dans les 24 heures suivant leur attribution),
- Faire modifier chaque mot de passe utilisateur au moins tous les 6 mois,
- Ne jamais partager un compte utilisateur et un même identifiant entre plusieurs personnes.

Gestion des Utilisateurs :

- Notifier au CEMAFROID tout changement de personnel dans un délai d'un mois,
- Demander immédiatement la désactivation des comptes du personnel ayant quitté l'organisation de l'utilisateur,
- Modifier tous les codes d'accès connus du personnel dès son remplacement,
- Maintenir à jour la liste des Utilisateurs déclarés.

Sécurité des données :

- Saisir des données sincères, exactes et conformes à la réalité,
- Assumer l'entière responsabilité des données saisies dans l'application,
- Ne pas tenter d'accéder à des données ou fonctionnalités non autorisées,
- Signaler immédiatement toute anomalie ou suspicion de compromission des accès.

Le CEMAFROID décline toute responsabilité en cas de divulgation du mot de passe.

6.3. Disponibilité de la plateforme

Datafrig© est accessible les jours ouvrés de 8h30 à 17h00 (16h00 le vendredi), sous réserve :

- Des périodes de maintenance programmée, annoncées au moins 48 heures à l'avance via la messagerie de la plateforme,
- Des cas de force majeure ou incidents techniques majeurs,
- Des opérations de sécurité urgentes.

En cas d'indisponibilité imprévue, le CEMAFROID s'engage à :

- Rétablir le service dans les meilleurs délais,
- Informer les utilisateurs via les moyens de communication disponibles,
- Mettre en œuvre si nécessaire une procédure dégradée de traitement des demandes.

6.4. Évolution de la plateforme

Le CEMAFROID se réserve le droit de modifier les conditions d'accès à Datafrig© moyennant un préavis d'un mois minimum, notifié par :

- Message dans la messagerie de la plateforme,
- Courrier électronique aux contacts déclarés,
- Information sur le site ATP.cemafroid.fr

6.5. Configuration technique requise

Les utilisateurs doivent disposer :

- D'une connexion internet à haut débit,
- D'un navigateur internet récent parmi : Firefox (Mozilla), Chrome (Google), Edge (Microsoft),
- D'un système d'exploitation maintenu et sécurisé,
- Des outils de visualisation PDF pour consultation des attestations.

6.6. Assistance téléphonique

Une assistance téléphonique est disponible pour :

- Les problèmes de connexion à la plateforme,
- Les difficultés de saisie ou d'utilisation,
- Les questions sur les procédures.

Contact assistance :

- Téléphone : les jours ouvrés de 8h30 à 17h00 (16h00 le vendredi) au numéro suivant : +33 (0)3.21.07.31.59
- Courriel : datafrig@cemafroid.fr

L'assistance téléphonique sera facturée aux tarifs en vigueur.

6.7. Notification des dysfonctionnements

Tout dysfonctionnement, erreur ou anomalie constaté dans le fonctionnement de Datafrig© doit être notifié au CEMAFROID par :

- La messagerie de la plateforme,
- Courrier électronique à l'adresse : datafrig@cemafroid.fr ,
- Téléphone en cas d'urgence : +33 (0)3.21.07.31.59.

6.8. Responsabilités liées à l'usage de Datafrig©

Responsabilité du CEMAFROID :

Le CEMAFROID s'engage à apporter tout le soin en usage pour garantir le bon fonctionnement de Datafrig© et la sécurité des données.

Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas de :

- Retard ou défaillance liés à un cas de force majeure,
- Événement échappant à son contrôle direct,
- Faute ou négligence de l'utilisateur,
- Utilisation non conforme de la plateforme,
- Saisie de données erronées par l'utilisateur.

En cas de mise en cause de la responsabilité du CEMAFROID, celle-ci est limitée au remboursement des sommes versées pour la prestation concernée, à l'exclusion de tout dommage indirect (perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner).

Responsabilité de l'utilisateur :

L'opérateur habilité ou reconnu est seul responsable :

- Des données et informations saisies par les Utilisateurs qu'il a désignés,
- De l'emploi fait des résultats obtenus via la plateforme,
- De la sincérité et de la conformité des données saisies,
- Des conséquences de la saisie de données erronées,
- De la sécurité de ses identifiants et mots de passe.

Protection des données :

Le CEMAFROID détient la propriété intellectuelle du système Datafrig© et de sa documentation.

Les données saisies et les résultats d'évaluation restent la propriété du ministre en charge de l'agriculture.

Ces données sont accessibles :

- Aux services de contrôle de l'État,
- Aux inspecteurs mandatés par l'Autorité déléguée,
- Au CEMAFROID dans le cadre de ses missions ainsi qu'à des fins statistiques, pour la réalisation d'études techniques anonymes et pour des travaux de recherche et développement,
- Aux organismes en charge de l'accréditation, l'évaluation ou la certification dans le cadre de leurs audits de surveillance de CEMAFROID, y compris les audits internes.

Le traitement des données personnelles est conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). La politique de confidentialité détaillée est disponible sur <https://www.tecnea.group/politique-de-confidentialite>.

7. PROCÉDURES DE DEMANDE ET DE DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS

7.1. Principes généraux

7.1.1. Typologie des attestations

Le CEMAFROID délivre les catégories d'attestations suivantes :

Attestations ATP (internationales) :

- Attestations individuelles définitives pour engins neufs,
- Attestations individuelles provisoires pour engins neufs en "essais au champ" (durée de validité : 3 mois),
- Attestations individuelles définitives pour engins en service (renouvellement),
- Attestations par lots pour engins en service à 12 ans,
- Attestations par lots pour petits conteneurs neufs (maximum 500 unités par lot),
- Attestations par lots pour petits conteneurs en service (maximum 150 unités par lot),
- Attestations par lots pour emballages isothermes (maximum 10 000 unités par lot).

Attestations nationales :

Selon les mêmes catégories, pour les engins circulant exclusivement sur le territoire national.

7.1.2. Conditions générales de demande

Toute demande d'attestation doit :

- Être déposée par un opérateur disposant d'une habilitation ou d'une reconnaissance en cours de validité, sauf exceptions prévues pour les demandes d'importation ou demandes de propriétaires de petits conteneurs/emballages,
- Être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises selon la procédure applicable,
- Contenir des informations sincères, exactes et vérifiables,
- Faire référence à des procès-verbaux d'essais valides et conformes aux exigences réglementaires.

7.1.3. Documents de référence procéduraux

Les procédures détaillées de traitement des demandes sont définies dans le document Processus de délivrance des attestations de conformité technique (P07515), comprenant :

- Procédure d'importation d'un engin neuf,
- Procédure de délivrance d'attestation individuelle pour engins neufs ou en service,
- Procédure de délivrance d'attestation provisoire pour engins neufs en "essai aux champs",
- Procédure de délivrance d'attestation par lots d'engins en service à +12 ans,
- Procédure de délivrance d'attestation de petits conteneurs neufs par lots,
- Procédure de délivrance d'attestation de petits conteneurs en service par lots,
- Procédure de délivrance d'attestation d'emballages neufs par lots.

Ces procédures sont disponibles sur le site ATP.cemafroid.fr

7.2. Validation et intégration des nouveaux procès-verbaux d'essais :

Pour être utilisables par le délégataire, les nouveaux procès-verbaux d'essais doivent être validés par le délégataire et intégrés dans sa base de données dans l'application DATAFRIG®.

Les nouveaux procès-verbaux d'essais issus de stations officielles ATP transmis au Cemafruid pour leur première utilisation sont examinés par le Comité de Lecture des rapports d'essais du délégataire, composé :

- D'au moins une personne compétente pour la relecture technique,
- Du responsable de l'équipe en charge de la délivrance des attestations.

Ce Comité vérifie :

- La complétude du procès-verbal,
- Sa conformité aux modèles de l'ATP applicables (N°1A, 1B, 2A, 2B, 4A, 4B, 4C, 5, 12),
- Son périmètre d'utilisation.

Il peut formuler des demandes de compléments d'information auprès du propriétaire du procès-verbal.

Décisions possibles :

- Avis favorable du comité : Le procès-verbal peut être intégré dans la base de données des procès-verbaux du délégataire.
- Avis défavorable du comité qui notifie au propriétaire du rapport d'essais :
 - Soit une demande de compléments d'information (délai de réponse imparti),
 - Soit un refus motivé de prise en compte du rapport.

7.3. Demandes d'attestations pour engins neufs

7.3.1. Demandes individuelles d'attestations définitives

Demandeurs autorisés :

- Constructeurs habilités pour les engins qu'ils ont fabriqués,
- Mandataires habilités agissant pour le compte du propriétaire.

Documents requis :

- Procès-verbal d'essai de la cellule isotherme (caisse/citerne/conteneur, ...) valide, délivré par une station d'essais officiellement agréée,
- Procès-verbal d'essai du dispositif thermique (groupe frigorifique, dispositif réfrigérant, etc.) valide,
- Plans et spécifications techniques de l'engin,
- Identification complète de l'engin (numéro de châssis, immatriculation prévue),
- Référence au site de fabrication habilité.

Instruction de la demande :

L'instructeur du CEMAFROID procède aux vérifications suivantes :

- Contrôle de l'habilitation du demandeur et de son certificat en cours de validité,
- Contrôle du site d'assemblage (vérification que le site est couvert par l'habilitation),

- Contrôle comparatif entre les informations saisies sur Datafrig© et les procès-verbaux d'essais (caisse et groupe),
- Vérification de la validité et de la conformité des procès-verbaux d'essais,
- Contrôle de la complétude de tous les champs obligatoires,
- Vérification de la cohérence des classifications ATP,
- Contrôle de l'autorisation de montage de kit s'il y a lieu,
- Vérification des calculs de déclassement éventuel.

Décisions possibles :

- Avis favorable de l'instructeur : La demande passe en supervision.
- Avis défavorable de l'instructeur : L'instructeur notifie :
 - Soit une demande de compléments d'information avec un délai de réponse imparti,
 - Soit un refus motivé de délivrance.

Supervision :

Le superviseur du CEMAFROID procède à un second contrôle des données et de l'avis de l'instructeur.

En cas d'approbation de l'avis favorable : L'attestation est validée et mise en file d'attente pour impression et délivrance. Un message de délivrance est adressé au demandeur.

En cas de désapprobation : Le dossier retourne en instruction pour complément d'analyse.

Délivrance :

L'attestation définitive est délivrée via Datafrig© et envoyée au demandeur par voie postale.

Elle comporte :

- L'identification de l'engin,
- La classification ATP,
- La date de validité,
- Le numéro d'attestation unique,
- Le marquage d'identification ATP à apposer sur l'engin.

7.3.2. Demandes d'attestations provisoires pour engins en "essai aux champs"

Objet :

Permettre la mise en circulation temporaire d'un prototype avant l'obtention du procès-verbal d'essai définitif.

Conditions :

- Le prototype (cellule ou groupe) doit être convoqué dans une station d'essais officielle
- Le constructeur dispose de la copie de la convocation

- Le constructeur indique en référence de rapport d'essai "PV EN COURS" pour l'élément concerné (cellule ou groupe).

Durée de validité :

- Date de passage en essai + 3 mois,
- Ou à minima date de la demande + 3 mois.

Obligations du titulaire :

- Demander l'attestation définitive dès réception du procès-verbal d'essai,
- Ne pas dépasser la durée de validité de l'attestation provisoire.

7.3.3. Demandes d'attestations pour engins multi-températures / multi-compartiments

Pour les engins multi-températures ou multi-compartiments l'attestation de conformité technique est accompagnée d'une annexe technique précisant son organisation et son dimensionnement.

L'instruction vérifie la conformité de l'engin complet, de chaque compartiment et le dimensionnement spécifique des dispositifs thermiques pour chaque compartiment et pour l'engin complet.

7.4. Demandes d'attestations pour engins en service (renouvellement)**7.4.1. Demandes individuelles de renouvellement****Demandeurs autorisés :**

- Centres de tests reconnus ayant réalisé les contrôles requis,
- Stations d'essais ATP ayant un contrat avec le Cemafrroid,
- Propriétaires ou utilisateurs d'engins dans certains cas spécifiques.

Documents requis :

- Rapport de contrôle visuel établi par un centre de tests reconnu,
- Rapport de test de maintien en température et/ou d'efficacité (pour engins réfrigérants et frigorifiques),
- Copie de l'attestation précédente,
- Justificatif de propriété ou d'exploitation de l'engin.

Périodicité des renouvellements :

Conformément à l'ATP et à la réglementation nationale :

- Engins isothermes : tous les 6 ans à compter de la première délivrance,
- Engins réfrigérants et frigorifiques : après 6 ans à compter de la première délivrance, puis après 9 ans et ensuite tous les 6 ans à partir de 12 ans,
- Citernes : tous les 6 ans à compter de la première délivrance.

Instruction :

L'instructeur vérifie :

- La reconnaissance du centre de tests et la validité de son certificat,
- Le périmètre de reconnaissance couvrant les tests réalisés,
- La conformité des rapports de contrôle et de test aux exigences du Référentiel des centres de tests,
- Le respect des périodicités réglementaires,
- L'absence de modification substantielle de l'engin nécessitant de nouveaux essais.

7.4.2. Attestations par lots pour engins en service à 12 ans

Conditions :

- Lot d'engins isothermes appartenant au même propriétaire,
- Engins de même type certifié,
- Renouvellement à l'échéance de 12 ans,
- Contrôles visuels réalisés par un centre de tests reconnu sur l'ensemble du lot.

Procédure :

- Constitution du lot par le demandeur (centre de tests ou propriétaire),
- Contrôle visuel de chaque engin du lot,
- Rapport de lot global établi par le centre de tests,
- Délivrance d'une attestation de lot sans attestations individuelles.

7.4.3. Demandes d'attestations pour petits conteneurs

7.4.3.1. Petits conteneurs neufs par lots

Définition :

Conteneurs de volume intérieur $\leq 2 \text{ m}^3$.

Conditions :

- Maximum 500 petits conteneurs par lot,
- Petits conteneurs de même type certifié (même procès-verbal d'essai de référence),
- Même propriétaire,
- Fabriqués selon les mêmes spécifications.

Procédure :

- Référence au procès-verbal d'essai du type,
- Constitution du lot par le demandeur (constructeur habilité ou propriétaire),
- Délivrance d'une attestation de lot.

7.4.4. Petits conteneurs en service par lots

Conditions :

R75649 ind a – applicable au 21/01/2026

Cemafruid SAS - 5 avenue des Prés - CS 20029 - 94266 FRESNES Cedex - Tél. +33 1 49 84 84 84

Société par Actions Simplifiée au Capital de 893 189 euros - RCS Créteil 432 511 897 - APE 8299Z - TVA FR 71 432 511 897

www.cemafruid.fr

- Maximum 150 petits conteneurs par lot,
- Contrôle visuel et test de maintien en température réalisés par un centre de tests, reconnu pour cette activité spécifique,
- Même type, même propriétaire.

Spécificité :

Seuls les centres de tests reconnus pour l'activité "Constitution de lots de petits conteneurs, contrôle visuel et test de maintien en température par lots" sont autorisés à réaliser ces prestations pour le compte des détenteurs de petits conteneurs.

7.4.4.1. Renouvellement individuel de petits conteneurs

Des attestations individuelles de renouvellement peuvent être délivrées pour des petits conteneurs isolés, sous réserve de tests individuels réalisés par un centre reconnu.

7.5. Demandes d'attestations pour emballages isothermes

Conditions :

- Maximum 10 000 emballages par lot,
- Emballages de même type certifié,
- Même propriétaire ou fabricant.

Procédure :

- Référence au procès-verbal d'essai du type,
- Constitution du lot,
- Délivrance d'une attestation de lot.

Marquage :

Autocollants de marquage ATP spécifiques aux emballages, disponibles auprès du CEMAFROID.

7.6. Procédure d'importation d'engins étrangers

7.6.1. Engins neufs importés

Demandeurs :

- Entreprises habilitées (constructeurs, centres de tests),
- Entreprises non habilitées (importateurs, propriétaires).

Documents requis :

- Attestation ATP ou équivalent délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine,
- Procès-verbaux d'essais de la caisse et du dispositif thermique,
- Documentation technique de l'engin,
- Justificatif d'importation.

Instruction :

- Évaluation de la conformité de l'attestation étrangère et des procès-verbaux d'essais aux exigences ATP,
- Vérification de l'équivalence des procédures du pays d'origine,
- Contrôle de l'identification de l'engin.

7.7. Saisie par le CEMAFROID pour demandes non dématérialisées

Lorsque le demandeur n'a pas accès à Datafrig© (cas des importateurs occasionnels, propriétaires), le CEMAFROID peut assurer la saisie des données moyennant facturation selon tarif en vigueur :

- Saisie d'un engin classique : forfait par engin,
- Saisie d'un petit conteneur : forfait pour le 1^{er}, puis tarif dégressif par unité supplémentaire du même lot.

7.8. Délais d'instruction et de délivrance

7.8.1. Délais de traitement

Le CEMAFROID s'engage à traiter les demandes dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais suivant :

- Demandes simples d'engins neufs : instruction sous 10 jours ouvrés à compter de la réception d'un dossier complet,
- Demandes complexes nécessitant un comité de lecture : instruction sous 20 jours ouvrés,
- Demandes de renouvellement d'engins en service : instruction sous 10 jours ouvrés,
- Demandes d'importation : instruction sous 15 jours ouvrés.

Toute demande de complément fait courir les délais ci-dessus à partir de la nouvelle demande introduite avec les réponses aux demandes de complément. Tous les délais mentionnés dans le présent règlement sont des délais francs.

7.8.2. Demandes de compléments

En cas d'incomplétude ou d'incohérence du dossier, le CEMAFROID adresse une demande de compléments par messagerie Datafrig© ou courrier électronique.

Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour fournir les compléments requis.

À défaut de réponse dans ce délai, la demande est classée sans suite. Une nouvelle demande devra être déposée.

7.9. Refus de délivrance

En cas de refus de délivrance d'une attestation, la décision motivée est notifiée par courrier simple par le CEMAFROID précisant :

- Les motifs du refus,
- Les éléments non conformes,
- Les voies et délais de recours.

7.10. Délivrance et forme des attestations

7.10.1. Format de délivrance

Les attestations sont délivrées par voie dématérialisée via Datafrig© et leur version papier sont expédiées par voie postale, ou par livraison express sur demande moyennant facturation spécifique des frais d'envoi.

7.10.2. Contenu des attestations

Chaque attestation comporte :

- Le numéro d'attestation unique,
- L'identification de l'engin (marque, modèle, numéro de châssis, immatriculation),
- La classification ATP (IR, FRC, FRA, etc.),
- Les températures de service,
- La date de délivrance,
- La date de validité,
- La marque d'identification ATP à apposer sur l'engin,
- La référence au procès-verbal d'essai,
- La signature électronique de l'attestation par le délégataire,

7.11. Marques d'identification ATP

Obligation de marquage :

Conformément à l'ATP et à l'arrêté du 27 novembre 2020, tout engin attesté doit porter de manière visible, lisible et indélébile la marque d'identification ATP ou nationale prescrite. Ces marquages sont des marques de l'Etat délivrées par le délégataire.

Fourniture des marques :

Le CEMAFROID met à disposition les marques d'identification sous forme :

- D'autocollants pour engins (paire petit format ou grand format)
- De plaques pour petits conteneurs
- D'autocollants pour emballages

Ces marques sont disponibles à l'achat auprès du CEMAFROID selon tarif en vigueur.

Duplicata :

En cas de perte, détérioration ou vol des marquages, des autocollants duplicata peuvent être commandés.

7.12. Duplicata et copies d'attestations

Réédition d'attestation : En cas de perte de l'attestation originale, un duplicata peut être demandée moyennant paiement du prix correspondant.

Attestation définitive après attestation provisoire : une attestation définitive doit être demandée avant l'expiration de l'attestation provisoire.

Attestation suite à changement de carte grise : Un module complémentaire Datafrig© permet la délivrance d'une nouvelle attestation en cas de changement d'immatriculation.

7.13. Publicité des attestations délivrées

Le CEMAFROID est autorisé à rendre publiques les informations suivantes concernant les attestations délivrées :

- Numéro d'attestation,
- Identification de l'engin (dans le respect des données personnelles),
- Classification ATP,
- Date de délivrance,
- Nom du constructeur ou propriétaire (hors données personnelles).

Ces informations sont accessibles via la base de données Datafrig© et le site ATP.cemafruid.fr

8. OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE

8.1. Obligations générales

Tout usager du service s'engage à :

Sincérité des informations :

- Fournir des informations exactes, complètes, vérifiables et sincères,
- Ne pas produire de faux documents ou de fausses déclarations,
- Signaler immédiatement toute erreur constatée dans un document délivré.

Respect de la réglementation :

- Se conformer aux dispositions de l'ATP et de la réglementation nationale,
- Respecter les exigences des référentiels techniques applicables,
- N'utiliser les engins attestés que dans le respect de leur classification et de leurs limitations.

Coopération avec le CEMAFROID :

- Répondre aux demandes d'information du CEMAFROID dans les délais impartis,
- Se soumettre aux contrôles et inspections diligentés par le CEMAFROID ou l'administration,
- Faciliter l'accès aux installations et à la documentation lors des audits,
- Ne pas s'opposer à la présence d'observateurs mandatés par l'administration ou le COFRAC lors des audits.

Confidentialité :

- Respecter le caractère confidentiel des informations échangées avec le CEMAFROID,
- Ne pas divulguer les procédures internes ou méthodes du CEMAFROID.

Règles d'usage des attestations et marques :

- Utiliser les attestations conformément à leur objet,
- Ne pas falsifier, modifier ou altérer les attestations,
- Apposer correctement les marques d'identification ATP sur les engins,
- Faire référence à l'attestation de manière loyale et non trompeuse.

8.2. Obligations spécifiques des opérateurs habilités et reconnus

En complément des obligations générales, les opérateurs habilités (constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs, mandataires) et reconnus (centres de tests) s'engagent à :

Maintien des compétences, et ce, tout au long de leur habilitation a minima :

- Maintenir un niveau d'expertise suffisant du personnel,
- Respecter les critères de compétences et d'expériences imposés par les référentiels,
- Organiser les formations requises,
- Informer le Cemafruid de tout changement impactant l'habilitation ou la reconnaissance,
- Assurer la supervision technique des activités.

Maintien des moyens :

- Maintenir les installations, équipements et outillages nécessaires aux activités habilitées/reconnues,
- Maintenir leur conformité aux exigences réglementaires,
- Informer le Cemafruid de tout changement impactant l'habilitation ou la reconnaissance,
- Assurer leur entretien et leur renouvellement.

Maintien du système qualité :

- Maintenir un système qualité documenté et maîtrisé,
- Enregistrer et conserver les données relatives aux activités habilitées/reconnues,
- Traiter les réclamations et non-conformités,
- Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

Impartialité et indépendance :

- Garantir l'impartialité des activités couvertes par l'habilitation/reconnaissance,
- Prévenir les conflits d'intérêt,
- Ne pas adopter d'attitude discriminatoire.

Notification des changements :

Tout changement significatif doit être notifié au CEMAFROID avant sa réalisation si techniquement possible, et au plus tard dans un délai d'un mois si le changement est déjà intervenu.

Sont notamment concernés :

- Changements de forme juridique, de raison sociale, d'actionnaires, de bénéficiaires effectifs, de statuts... (fusion, acquisition, cession, création de filiale, ...),
- Changements du représentant de la direction,
- Changements du personnel intervenant dans les activités habilitées/reconnues ou affectant les engins fabriqués/testés,
- Changements relatifs aux locaux (déménagement, agrandissement, réduction, travaux affectant les zones de production ou de test),
- Changements d'adresse de site,
- Changements de matériel ayant une incidence sur les modes de fabrication des engins ou sur les tests,
- Changements remettant en cause l'impartialité, l'indépendance ou le caractère non discriminatoire des prestations,
- Obtention, suspension ou retrait d'autres certifications ou reconnaissances.

Gestion des réclamations :

- Conserver un enregistrement de toutes les réclamations concernant la conformité aux exigences d'habilitation/reconnaissance ou les attestations délivrées,
- Mettre à disposition ces enregistrements auprès du CEMAFROID sur demande,
- Mettre en œuvre les actions appropriées,
- Documenter les actions entreprises.

Veille réglementaire :

- Se tenir informé des évolutions techniques, réglementaires et administratives,
- Consulter régulièrement les documents émis par le CEMAFROID et l'administration,
- Mettre en œuvre les évolutions des référentiels dans les délais fixés.

Consultation de la messagerie Datafrig© :

- Prendre connaissance régulièrement des messages et informations transmis via la messagerie dédiée de Datafrig©,
- Respecter les délais de réponse impartis.

8.3. Obligations spécifiques des centres de tests reconnus

Les centres de tests reconnus s'engagent en outre à :

Réalisation des tests :

- Réaliser les contrôles et tests conformément aux exigences du Référentiel de reconnaissance des centres de tests,
- Utiliser des équipements conformes et régulièrement étalonnés/vérifiés,

- Respecter les procédures de tests définies par la réglementation,
- Ne réaliser que les tests couverts par le périmètre de reconnaissance.

Établissement des rapports :

- Établir des rapports de contrôle et de test complets, précis et traçables,
- Conserver les rapports et enregistrements pendant la durée réglementaire,
- Ne délivrer de rapports que pour des tests effectivement réalisés.

Indépendance :

- Garantir l'indépendance des tests vis-à-vis des propriétaires d'engins testés,
- Ne pas être rémunéré en fonction du résultat des tests.

8.4. Référence à l'habilitation ou à la reconnaissance

Principe : Les opérateurs habilités ou reconnus sont autorisés à faire référence à leur habilitation ou reconnaissance dans leurs documents et communications commerciales, dans le respect des règles définies ci-après.

Usage autorisé de la marque "Constructeur habilité CEMAFROID" :

Les constructeurs, reconditionneurs et recalorifugeurs habilités peuvent utiliser la marque "Constructeur habilité CEMAFROID" (ou "Reconditionneur habilité CEMAFROID", "Recalorifugeur habilité CEMAFROID") conformément au modèle défini dans les Conditions d'usage des marques, dans leurs documents commerciaux (documentation papier, supports numériques, sites internet) et suivant les règles d'utilisation de ces marques définies dans lesdits documents.

Usage autorisé de la marque "Centre de tests reconnu CEMAFROID" :

Les centres de tests reconnus peuvent utiliser la marque "Centre de tests reconnu CEMAFROID" conformément au modèle défini dans les Conditions d'usage des marques, dans leurs documents commerciaux et suivant les règles d'utilisation de ces marques définies dans lesdits documents.

Restrictions d'usage

- La marque ne doit pas prêter à confusion avec une marque de certification de produit,
- La marque ne doit PAS être apposée sur un produit fabriqué ou testé (engin, citerne, conteneur),
- L'usage de la marque est subordonné au bénéfice d'une habilitation/reconnaissance valide,
- Les mentions "homologué", "certifié" ou "agréé" par le CEMAFROID sont interdites.

Obligation de cesser l'usage :

En cas de retrait ou de suspension de l'habilitation/reconnaissance, l'opérateur s'engage à :

- Cesser immédiatement toute référence à l'habilitation/reconnaissance,

- Faire disparaître la marque de tout support dans un délai n'excédant pas 4 semaines après notification,
- Restituer le certificat.

L'usage correct de la marque est vérifié lors des audits.

8.5. Sanctions en cas de manquement

Le non-respect des obligations définies au présent article expose l'usager aux mesures suivantes :

Mesures administratives :

- Demande de mise en conformité avec délai imparti,
- Suspension de l'habilitation/reconnaissance,
- Retrait de l'habilitation/reconnaissance,
- Refus de renouvellement.

Mesures financières :

- Facturation des audits complémentaires rendus nécessaires,
- Facturation des contrôles exceptionnels.

Mesures judiciaires :

- Sans préjudice de toute autre action ou mesure permettant à la société CEMAFROID de solliciter l'exécution des obligations contractuelles, ou de tirer les conséquences de leur inexécution, CEMAFROID se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire, notamment en cas de fraude ou fausse déclaration,
- Usage abusif de marque,
- Atteinte à l'intégrité du système de certification,
- Préjudice causé au CEMAFROID.

Le tribunal compétent est celui dans le ressort du siège social du CEMAFROID.

9. CONDITIONS TARIFAIRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1. Principes tarifaires

9.1.1. Révision des tarifs

Les tarifs sont révisés annuellement au mois de décembre et approuvés par le ministre en charge de l'agriculture.

9.1.2. Publicité des tarifs

La grille tarifaire applicable est communiquée officiellement au mois de décembre de l'année n-1 pour application au 1^{er} janvier de l'année n sur l'application DATAFRIG©.

Par ailleurs, les tarifs en vigueur sont :

- Annexés aux contrats d'habilitation et de reconnaissance lors de leur signature,
- Disponibles sur demande auprès du CEMAFROID.

La révision des tarifs ne constitue pas un motif de rupture des contrats en cours.

9.2. Modalités de facturation

9.2.1. Établissement des factures

Pour les prestations d'habilitation/reconnaissance :

- Une facture est établie après acceptation du devis ou de la proposition d'audit,
- Les prestations sont facturées à l'issue de la prestation et payées par prélèvement SEPA à 30 jours pour tous les usagers domiciliés dans l'Union Européenne. Pour les usagers domiciliés hors Union Européenne les prestations sont facturées avant la prestation et réglée par virement bancaire avant le déclenchement de la prestation. En cas de non-paiement la prestation sera annulée et le montant en restera à la charge de l'utilisateur.

Pour les demandes d'attestations via Datafrig® :

- Le CEMAFROID émet des factures chaque mois,
- Les factures sont réglées par prélèvement SEPA à 30 jours pour tous les usagers domiciliés dans l'Union Européenne. Pour les usagers domiciliés hors Union Européenne, un dépôt de garantie correspondant au volume prévisionnel de demandes d'attestation sur deux mois sera facturé et payé par virement avant l'ouverture des accès DATAFRIG de l'utilisateur.

9.2.2. Contenu des factures

Chaque facture comporte :

- L'identification du CEMAFROID (raison sociale, adresse, SIRET, numéro TVA intracommunautaire),
- L'identification du client avec son numéro de TVA intracommunautaire pour tous les usagers domiciliés dans l'Union européenne.
- La date de facturation et le numéro de facture,
- La désignation détaillée des prestations,
- Les montants hors taxes et toutes taxes comprises,
- Le taux de TVA applicable le cas échéant,
- Les conditions et délais de paiement,
- Les pénalités de retard applicables en cas de dépassement du délai de paiement.

9.2.3. Taxes applicables

Tous les prix indiqués dans la grille tarifaire s'entendent hors taxes (HT).

Les taxes en vigueur à la date de facturation s'ajoutent au montant HT.

10. Conditions de paiement

10.1. Délais de paiement

Les factures sont payables net, sans escompte, à trente jours.

10.2. Moyens de paiement

Toutes les factures sont payables obligatoirement par prélèvement SEPA pour tous les usagers domiciliés dans l'Union européenne et par virement pour tous les autres usagers.

10.3. Règles de paiement

L'utilisateur s'interdit d'évoquer une contestation quelconque pour refuser, différer ou reporter le règlement des factures non contestées.

Si la contestation ne porte que sur un élément d'une facture, le client s'oblige à régler la partie non contestée à l'échéance.

La partie contestée est réglée soit après accord amiable, soit à la date de la décision de justice.

Aucune réclamation ne peut avoir pour objet ou effet de permettre la rétention de matériel appartenant au CEMAFROID.

10.4. Pénalités et frais de retard

10.4.1. Pénalités de retard

Toute somme due et non payée à l'échéance entraîne de plein droit, sans préavis ni mise en demeure préalable :

- Pénalités de retard :
 - Taux appliqué : 15 % annuel sur le montant TTC non payé
 - Ce taux ne peut être, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal
 - Les pénalités courent jusqu'au paiement complet des sommes dues, en principal et pénalités.
- Indemnité forfaitaire de recouvrement :
 - Montant : 40 € par facture impayée ou prélèvement SEPA rejeté
 - Ce montant peut être augmenté si le CEMAFROID justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs.

10.4.2. Frais de recouvrement complémentaires

En cas de recours à des poursuites contentieuses ou judiciaires, une pénalité supplémentaire de 15 % du montant TTC des prestations facturées est due.

10.4.3. Frais de refus de prélèvement

En cas de refus de prélèvement, le CEMAFROID exige une indemnité forfaitaire de 40 € HT.

10.4.4. Conséquences du non-paiement

Le non-paiement d'une somme due à l'échéance entraîne de plein droit :

Déchéance du terme : Tous les paiements dus relatifs à la commande et aux autres contrats en cours deviennent immédiatement exigibles et payables, même si des délais de paiement avaient été convenus.

Suspension des prestations : En cas de non-règlement dans un délai de 10 jours ouvrés, le CEMAFROID peut suspendre la fourniture du service, après mise en demeure d'avoir à payer, par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse sous 10 jours ouvrés.

Cette suspension concerne :

- Le traitement des demandes d'attestations en cours,
- L'accès à la plateforme Datafrig©,
- La réalisation des audits programmés.

Résiliation du contrat : Le CEMAFROID peut résilier le contrat d'habilitation ou de reconnaissance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Poursuites judiciaires : Le CEMAFROID se réserve le droit d'exercer toutes voies de droit pour le recouvrement des sommes dues.

10.5. Prestations interrompues ou modifiées

10.5.1. Interruption pour cause non imputable au CEMAFROID

Dans le cas où la prestation serait interrompue pour une cause non imputable au CEMAFROID, le prix sera fixé proportionnellement à l'état d'avancement des travaux réalisés, majoré d'une indemnité de 10 % de la partie de la rémunération qui aurait été versée si la mission n'avait pas été interrompue, avec un minimum de 10 % de la valeur HT de la commande.

10.5.2. Modification du périmètre ou de la durée

Si la durée initialement prévue pour la réalisation d'une prestation s'étend anormalement pour une cause non imputable au CEMAFROID, ce dernier facture les frais et déboursés supplémentaires (poursuite après différé, retards, carences du client).

10.5.3. Arrêt de la procédure d'habilitation/reconnaissance

Si, pour quelque cause que ce soit, la procédure d'habilitation ou de reconnaissance est arrêtée, les sommes correspondant aux travaux réalisés ou engagés par le CEMAFROID restent dues ou acquises au CEMAFROID.

11. GARANTIES PROCÉDURALES, RECOURS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

11.1. Principes généraux des garanties procédurales

En tant que service public administratif, le service de délivrance des attestations ATP est soumis aux principes généraux du droit public, notamment :

Droit d'être entendu : Toute décision défavorable (refus d'habilitation, suspension, retrait, refus de délivrance d'attestation) est motivée et notifiée par écrit, permettant à l'intéressé de connaître les griefs et de présenter ses observations.

Principe du contradictoire : Avant toute décision de sanction (suspension, retrait), l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, d'être entendu.

Délai raisonnable de traitement : Les demandes et recours sont traités dans des délais raisonnables, compatibles avec la complexité de l'affaire.

Motivation des décisions : Toute décision défavorable est motivée en droit et en fait, conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Impartialité et absence de conflit d'intérêt : Les décisions sont prises par des personnes n'ayant aucun conflit d'intérêt avec l'affaire concernée.

11.2. Procédures de recours administratifs

11.2.1. Domaine d'application

Peuvent faire l'objet d'un recours administratif :

- Les décisions de refus d'habilitation ou de reconnaissance
- Les décisions de suspension d'habilitation ou de reconnaissance
- Les décisions de retrait d'habilitation ou de reconnaissance
- Les décisions de réduction du périmètre d'habilitation ou de reconnaissance
- Les décisions de refus de délivrance d'attestation
- Les décisions de refus de renouvellement d'habilitation ou de reconnaissance
- Les plaintes relatives à l'exécution du service
- Les différends relatifs à l'interprétation ou l'application du règlement de service ou des contrats

11.2.2. Recours gracieux

Introduction du recours :

Un recours gracieux peut être introduit à tout moment par :

- Courrier électronique à l'adresse : datafrig@cemafroid.fr
- Courrier simple ou recommandé adressé au président du CEMAFROID, 5 avenue des Prés, CS 20029, 94266 FRESNES CEDEX

Contenu du recours :

Le recours doit préciser :

- L'identité complète du demandeur,
- La décision contestée (date, référence),
- Les motifs de contestation,

- Les arguments et éléments de preuve,
- Les conclusions recherchées.

Instruction du recours : Le recours gracieux est instruit par les services du CEMAFROID.

Le demandeur peut être invité à fournir des compléments d'information ou à être entendu.

Réponse :

Le représentant du CEMAFROID rend un avis circonstancié dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier.

La réponse est notifiée au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique sécurisé.

Issue du recours gracieux :

- Si le recours est accueilli favorablement : la décision initiale est révisée ou annulée,
- Si le recours est rejeté : le demandeur est informé des voies de recours contentieux.

11.2.3. Recours formel devant le CEMAFROID

Introduction du recours : Si le désaccord persiste après le recours gracieux, un recours formel peut être introduit par **lettre recommandée avec accusé de réception** adressée au président du CEMAFROID.

Contenu du recours formel : Le recours formel doit comporter :

- L'identité complète du demandeur,
- La référence au recours gracieux précédent,
- La copie de la réponse au recours gracieux,
- Les points de désaccord précis et argumentés,
- Les pièces justificatives,
- Les conclusions recherchées.

Délai d'introduction : Le recours formel doit être introduit dans un délai de **2 mois** suivant la notification de la réponse au recours gracieux.

Instruction du recours formel : Le président du CEMAFROID :

- Accuse réception du recours dans les 5 jours ouvrés,
- Instruit le dossier en toute impartialité,
- Peut demander des compléments d'information,
- Peut convoquer le demandeur pour audition,
- Peut solliciter l'avis d'experts externes.

Réponse : Le président rend un avis circonstancié dans un délai de **15 jours** à compter de la réception du recours formel.

La réponse motivée est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2.4. Saisine de la Commission Technique Spécialisée transport (CTS)

Conditions de saisine : Si le désaccord persiste après le recours formel auprès du président du CEMAFROID, le demandeur peut saisir la Commission Technique Spécialisée transport (CTS) par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

Délai de saisine : La saisine doit intervenir dans un délai de **2 mois** suivant la notification de la réponse du président.

Composition de la CTS : La CTS est composée de membres indépendants, experts techniques et représentants des parties prenantes, désignés conformément au Règlement des opérations d'habilitation.

Contenu de la saisine : La saisine doit comporter :

- L'ensemble du dossier (décision initiale, recours gracieux, recours formel, réponses),
- Un mémoire exposant les points de désaccord,
- Les pièces justificatives complémentaires.

Instruction par la CTS :

La CTS :

- Examine le dossier de manière collégiale,
- Peut auditionner le demandeur et les services du CEMAFROID,
- Peut solliciter des expertises complémentaires,
- Délibère à la majorité de ses membres présents.

Avis de la CTS : La CTS rend un avis circonstancié dans un délai de **45 jours** à compter de la réception de la saisine.

Cet avis est notifié :

- Au demandeur,
- Au CEMAFROID.

Valeur de l'avis : L'avis de la CTS n'est pas contraignant mais constitue un élément déterminant dans la prise de décision finale.

Le CEMAFROID peut :

- Si l'avis est défavorable à l'utilisateur, maintenir la décision,
- Si l'avis est favorable à l'utilisateur :
 - Suivre l'avis et réviser sa décision initiale,
 - Maintenir sa décision en motivant les raisons du non-suivi de l'avis.

11.3. Saisine du Comité de Surveillance du CEMAFROID

Cas de saisine : Si le désaccord persiste après l'avis de la CTS, ou si la CTS se déclare incompétente, le demandeur peut saisir le Comité de Surveillance du CEMAFROID.

Rôle du Comité de Surveillance : Le Comité de Surveillance est l'instance la plus élevée en charge de :

- Prévenir les conflits d'intérêt entre le CEMAFROID et toute autre entité,
- Garantir l'impartialité des décisions,
- Veiller au respect des principes du service public.

Saisine : La saisine s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du Comité de Surveillance, par l'intermédiaire du siège du CEMAFROID.

Délai de saisine : La saisine doit intervenir dans un délai de **2 mois** suivant la notification de l'avis de la CTS.

Instruction : Le Comité de Surveillance examine le dossier complet et peut procéder à toutes investigations utiles.

Décision : Le Comité de Surveillance rend une décision motivée qui est notifiée au demandeur et au CEMAFROID.

Cette décision s'impose au CEMAFROID, sauf à ce que celui-ci engage un recours contentieux devant le juge administratif.

11.4. Effet des recours sur les décisions contestées

Principe de non-suspension : Les recours administratifs ne sont pas suspensifs.

Les décisions contestées restent donc applicables tant que la procédure de recours n'est pas liquidée.

En conséquence :

- Une suspension d'habilitation ou de reconnaissance prend effet immédiatement,
- Un retrait d'habilitation ou de reconnaissance est exécutoire dès sa notification,
- Un refus de délivrance d'attestation reste valable.

Exception : référé-suspension : Le demandeur peut, parallèlement au recours administratif, saisir le juge administratif en référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) s'il estime que la décision porte une atteinte grave et immédiate à ses intérêts et qu'il existe un doute sérieux sur sa légalité.

11.5. Traitement des plaintes d'entités tierces

11.5.1. Plaintes recevables

Toute personne physique ou morale peut déposer une plainte concernant :

- Le fonctionnement du service de délivrance des attestations,
- Les agissements d'un opérateur habilité ou reconnu,
- La conformité d'une attestation délivrée,
- Le non-respect du présent règlement de service.

11.5.2. Modalités de dépôt de plainte

Les plaintes doivent être adressées par écrit (courrier ou courriel) au CEMAFROID en précisant:

- L'identité du plaignant,
- L'objet de la plainte,
- Les faits reprochés,
- Les éléments de preuve.

11.5.3. Instruction des plaintes

Le CEMAFROID :

- Accuse réception de la plainte dans les 5 jours ouvrés,
- Informe l'opérateur habilité/reconnu concerné de la plainte à son encounter,
- Instruit la plainte en respectant le principe du contradictoire,
- Rend une réponse motivée dans un délai raisonnable (généralement 30 jours).

11.5.4. Suites données

Selon la gravité des faits constatés, le CEMAFROID peut :

- Classer la plainte sans suite,
- Adresser un rappel à l'ordre à l'opérateur concerné,
- Diligenter un audit complémentaire,
- Prononcer une suspension ou un retrait d'habilitation/reconnaissance,
- Transmettre le dossier aux autorités compétentes (Autorité Déléguée, autorités judiciaires).

11.5.5. Recours contentieux

11.5.5.1. Épuisement des voies de recours contractuel préalable

Les recours contentieux devant le juge administratif ne sont recevables qu'après épuisement des voies de recours contractuel préalable décrites ci-dessus, sauf exception légale.

11.5.5.2. Jurisdiction compétente

Les litiges relatifs à l'exécution du service public de délivrance des attestations ATP relèvent de la compétence du tribunal compétent dans le ressort du siège social de CEMAFROID.

11.5.5.3. Délais de recours contentieux

Pour les décisions administratives le délai de recours est de deux mois à compter de la notification.

11.5.5.4. Nature des recours

Recours pour excès de pouvoir : Vise à l'annulation d'une décision administrative illégale.

Moyens invocables :

- Incompétence,
- Vice de forme,
- Violation de la loi,
- Erreur de fait,
- Erreur de droit,
- Détournement de pouvoir.

Recours de pleine juridiction : Vise à la réformation d'une décision ou à l'octroi d'une indemnité.

Référé administratifs :

- Référé-suspension (art. L. 521-1 CJA) : suspension d'urgence d'une décision,
- Référé-liberté (art. L. 521-2 CJA) : mesures de sauvegarde d'une liberté fondamentale,
- Référé-conservatoire (art. L. 521-3 CJA) : mesures conservatoires utiles.

11.5.5.5. Médiation et conciliation

11.5.5.5.1. Principe

Avant tout recours contentieux, les parties sont encouragées à recourir à la médiation ou à la conciliation pour résoudre leurs différends à l'amiable.

11.5.5.5.2. Saisine du médiateur

Les usagers du service peuvent saisir :

- Le **Défenseur des droits** pour les litiges avec l'administration,
- La **médiation de la consommation** pour les litiges de nature contractuelle (sous réserve de l'applicabilité du code de la consommation).

11.5.5.5.3. Médiation interne

Le CEMAFROID peut proposer une médiation interne pour les différends de nature technique ou contractuelle.

Un médiateur indépendant peut être désigné d'un commun accord entre les parties.

11.5.5.5.4. Effet de la médiation

La médiation suspend les délais de recours contentieux pendant sa durée.

En cas d'échec de la médiation, les voies de recours contentieuses restent ouvertes.

11.5.5.5.5. Information sur les voies de recours

Toute décision défavorable notifiée par le CEMAFROID comporte obligatoirement la mention :

- Des voies de recours administratives disponibles,
- Des délais de recours,
- Des coordonnées pour exercer le recours,

- De la possibilité de saisir le juge administratif,
- Du tribunal administratif compétent.

12. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

12.1. Responsabilité du CEMAFROID

12.1.1. Principe de responsabilité

En tant que délégataire de service public, le CEMAFROID exerce ses missions sous le contrôle de l'autorité délégante (ministre en charge de l'agriculture).

Sa responsabilité peut être engagée dans les conditions de droit commun de la responsabilité administrative.

12.1.2. Obligations de moyens

Le CEMAFROID n'est tenu que par une **obligation de moyens** dans l'exercice de ses missions.

Il s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour assurer la qualité du service,
- Appliquer les procédures avec diligence et compétence,
- Respecter les délais raisonnables,
- Garantir l'impartialité et la transparence.

Le CEMAFROID ne garantit aucun résultat particulier (obtention d'une habilitation, délivrance d'une attestation).

12.1.3. Exclusions de responsabilité

Le CEMAFROID ne peut être tenu responsable :

- Des informations erronées fournies par les usagers,
- De l'usage fait par les usagers des attestations délivrées,
- Des conséquences de décisions prises en conformité avec la réglementation,
- Des retards dus à un cas de force majeure ou à un fait du demandeur,
- Des dommages indirects (perte d'exploitation, manque à gagner, préjudice commercial).

12.1.4. Limitation de responsabilité

En cas de mise en cause de la responsabilité du CEMAFROID, les indemnités ne peuvent excéder :

- Le montant des sommes versées pour la prestation concernée, ou,
- Le montant de l'indemnité versée par l'assureur du CEMAFROID.

Exception : dommages corporels pour lesquels le CEMAFROID répond selon le droit commun.

12.1.5. Assurance du CEMAFROID

Le CEMAFROID s'engage à disposer en permanence d'une police d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle couvrant ses activités.

Sur demande, le CEMAFROID fournit l'attestation d'assurance précisant les garanties et montants de couverture.

12.1.6. Responsabilité des usagers

12.1.6.1. Responsabilité générale

Les usagers du service sont responsables :

- De la sincérité et de l'exactitude des informations fournies,
- De l'usage conforme des attestations délivrées,
- Du respect de la réglementation ATP et nationale,
- Des dommages causés par leur faute.

12.1.6.2. Responsabilité des opérateurs habilités et reconnus

Les opérateurs habilités et reconnus sont responsables :

- De la conformité des engins fabriqués, reconditionnés ou recalorifugés,
- De la fiabilité des tests réalisés (centres de tests),
- De la conformité de leurs installations et procédures,
- Des dommages résultant de manquements à leurs obligations.

12.1.6.3. Garantie au profit du CEMAFROID

Les usagers garantissent le CEMAFROID contre toute action en responsabilité d'un tiers résultant :

- De l'utilisation abusive d'une attestation,
- D'informations mensongères fournies,
- De la violation de droits de propriété intellectuelle de tiers.

13. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

13.1. Obligations de confidentialité

13.1.1. Engagement du CEMAFROID

Le CEMAFROID s'engage à ne pas communiquer, même partiellement, à des tiers, les renseignements dont il a pris connaissance au cours de l'exécution de ses missions et qui lui auraient été signalés comme confidentiels par l'utilisateur, sans son accord écrit préalable.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariées, impliquées dans les processus d'habilitation, de reconnaissance et de délivrance des attestations sont tenues par un engagement écrit de confidentialité.

13.1.2. Exceptions à la confidentialité

L'obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la communication d'informations :

- Aux services compétents de l'État dans le cadre de leurs missions de contrôle et de supervision,
- Aux inspecteurs mandatés par l'Autorité déléguée,
- Aux auditeurs et organismes d'accréditation, d'évaluation ou de certification,
- En application d'une obligation légale ou réglementaire,
- Dans le cadre d'une procédure judiciaire.

13.1.3. Durée de l'engagement

L'engagement de confidentialité demeure en vigueur pendant **5 ans** à compter de la fin de la relation contractuelle.

13.1.4. Protection des données personnelles (RGPD)

13.1.4.1. Responsable de traitement

Le CEMAFROID est responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre du service de délivrance des attestations ATP.

13.1.4.2. Finalités du traitement

Les données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- Gestion des demandes d'habilitation et de reconnaissance,
- Gestion des comptes utilisateurs Datafrig©,
- Traitement des demandes d'attestations,
- Facturation et recouvrement,
- Contrôle et audit des opérateurs,
- Gestion des réclamations et recours,
- Respect des obligations légales et réglementaires.

13.1.4.3. Base légale du traitement

Le traitement des données est fondé sur :

- L'exécution de la mission de service public confiée au CEMAFROID,
- L'exécution des contrats d'habilitation et de reconnaissance,
- Le respect d'obligations légales et réglementaires,
- Le consentement de la personne concernée le cas échéant.

13.1.4.4. Données collectées

Les données personnelles collectées comprennent :

- Données d'identification (nom, prénoms, raison sociale, SIRET, adresse),
- Données de contact (téléphone, courriel),
- Données professionnelles (fonction, qualifications, expérience),
- Données de connexion à Datafrig© (identifiant, horodatage),

- Données relatives aux engins (propriétaires, utilisateurs).

13.1.4.5. Destinataires des données

Les données personnelles sont accessibles :

- Aux personnels habilités du CEMAFROID,
- Aux services de l'État (Autorité déléguée, inspecteurs),
- Aux organismes d'accréditation dans le cadre de leurs missions,
- Aux sous-traitants du CEMAFROID tenus par des engagements de confidentialité.

Aucune donnée personnelle n'est transférée hors de l'Union européenne.

13.1.4.6. Durée de conservation

Les données sont conservées pendant :

- **Durée de la relation contractuelle + 5 ans** pour les données relatives aux habilitations/reconnaitances,
- **10 ans** pour les données relatives aux attestations délivrées (archivage réglementaire),
- **3 ans** pour les données de connexion,
- **10 ans** pour les données comptables et fiscales.

13.1.4.7. Droits des personnes

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent des droits suivants :

- **Droit d'accès** : obtenir la confirmation que des données sont traitées et en obtenir copie,
- **Droit de rectification** : faire corriger des données inexacts ou incomplètes,
- **Droit à l'effacement** : obtenir l'effacement des données dans certains cas (sous réserve des obligations légales de conservation),
- **Droit à la limitation du traitement** : obtenir la limitation du traitement dans certaines circonstances,
- **Droit d'opposition** : s'opposer au traitement pour des motifs légitimes,
- **Droit à la portabilité** : recevoir les données dans un format structuré et lisible par machine.

Exercice des droits : Les droits peuvent être exercés par courrier adressé à :

CEMAFROID – Délégué à la Protection des Données

5 avenue des Prés, CS 20029

94266 FRESNES CEDEX

Ou par courriel à : rgpd@tecnea.fr

Une réponse est apportée dans un délai d'**un mois** suivant la demande.

13.1.5. Droit de réclamation

Toute personne estimant que le traitement de ses données personnelles porte atteinte à ses droits peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

CNIL – 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07

www.cnil.fr

13.1.6. Sécurité des données

Le CEMAFROID met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles :

- Chiffrement des données sensibles,
- Contrôle d'accès aux bases de données,
- Journalisation des accès,
- Sauvegardes régulières,
- Plan de continuité d'activité et de reprise après sinistre.

13.1.7. Politique de confidentialité détaillée

La politique de confidentialité complète du CEMAFROID est disponible sur <https://www.tecnea.group/politique-de-confidentialite> et peut être obtenue sur simple demande.

13.2. Propriété intellectuelle

13.2.1. Propriété du CEMAFROID

Le CEMAFROID détient la propriété intellectuelle :

- Du système d'information Datafrig© et de sa documentation,
- Des procédures et méthodes d'évaluation,
- Des modèles de documents (rapports d'audit, certificats),
- Des marques "Constructeur habilité CEMAFROID", "Centre de tests reconnu CEMAFROID".

13.2.2. Propriété du ministre en charge de l'agriculture

Les données saisies dans Datafrig© et les résultats d'évaluation restent la propriété de l'État (ministre en charge de l'agriculture).

13.2.3. Interdictions

Il est interdit :

- De reproduire, copier ou adapter le système Datafrig©,
- De publier les procédures et méthodes internes du CEMAFROID,
- D'utiliser les marques du CEMAFROID sans autorisation.

14. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE SERVICE

14.1. Pouvoir de modification

Le présent règlement de service peut être modifié par décision du CEMAFROID, après approbation du ministre en charge de l'agriculture conformément à l'article R. 231-49 du code rural et de la pêche maritime.

14.2. Procédure de modification

Modifications essentielles : Les modifications substantielles font l'objet :

- D'un avis de la Commission Technique Spécialisée transport,
- D'une approbation ministérielle,
- D'une publicité auprès des usagers du service.

Modifications mineures : Les modifications mineures (corrections, précisions, mises à jour de coordonnées) peuvent être effectuées par simple décision du CEMAFROID.

14.3. Information des usagers

Les modifications sont portées à la connaissance des usagers par :

- Affichage sur le site www.ATP.cemafroid.fr,
- Message dans la messagerie Datafrig©,
- Courrier électronique aux opérateurs habilités et reconnus,
- Mention dans la prochaine facture pour les modifications tarifaires.

Le délai de mise en application ne peut être inférieur à **1 mois** suivant la publication, sauf urgence dûment motivée.

14.4. Opposabilité des modifications

Les modifications entrent en vigueur à la date fixée par la décision de modification.

Elles s'appliquent :

- Immédiatement aux nouvelles demandes d'habilitation, de reconnaissance ou d'attestation,
- Aux contrats en cours lors de leur renouvellement pour les modifications essentielles.

Les modifications des référentiels techniques validées par le ministre en charge de l'agriculture s'imposent aux opérateurs habilités et reconnus sans modification de leur contrat.

15. DISPOSITIONS FINALES

15.1. Durée et entrée en vigueur

Le présent règlement de service entre en vigueur le 1^{er} février 2026 et est applicable pour une durée indéterminée.

15.2. Accessibilité et consultation

Le présent règlement de service est :

- Consultable sur le site www.ATP.cemafroid.fr,
- Remis à tout nouvel opérateur lors de son habilitation ou reconnaissance,
- Disponible sur demande par courrier ou courriel.

15.3. Publicité

Le présent règlement fait l'objet d'une publicité sur le site internet du CEMAFROID et sur le site du ministère en charge de l'agriculture.

15.4. Loi applicable

Le présent règlement de service est régi par le droit français.

Tous les litiges relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent de la compétence de la juridiction administrative, conformément à l'article 9 ci-dessus.

15.5. Nullité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conservent toute leur force et leur portée.

15.6. Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation du présent règlement, il est fait application des principes généraux du droit administratif et du droit de la délégation de service public.

Les usagers peuvent solliciter une interprétation auprès du CEMAFROID par courrier motivé.

Fait à Fresnes, le 02/02/2026

Pour le CEMAFROID

Président de Tecnea présidente de CEMAFROID

Gérald CAVALIER

Approuvé par le ministre en charge de l'agriculture le 02/02/2026.